Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mars 2021
(OR. en)

6754/21

Dossier interinstitutionnel:
2020/0242(NLE)

SCH-EVAL 37
MIGR 50
COMIX 126

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Nº doc. préc.:	6269/21
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la **Slovaquie**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **politique de retour**

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Slovaquie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour, adoptée par procédure écrite le 4 mars 2021.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la Slovaquie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen[1], et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La présente décision a pour objet de recommander à la Slovaquie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2019 dans le domaine de la politique de retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des bonnes pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2020) 4200 de la Commission.

[1] JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

(2) Pour garantir le respect de l'acquis de Schengen en matière de retour, notamment des normes et procédures établies par la directive 2008/115/CE[1], priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations nº 1, 2, 4 et 7.

(3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Slovaquie devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la République slovaque:

1. énonce dans toutes les décisions de retour prises à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier l'obligation de quitter le territoire des États membres de l'Union et des pays associés à l'espace Schengen pour se rendre dans un pays tiers déterminé, conformément à l'article 3, points 3 et 4, de la directive 2008/115/CE; prenne des mesures pour veiller à ce que, lorsque le pays tiers de retour n'a pas été déterminé dans la décision de retour en raison de l'impossibilité d'en identifier un conformément au droit national ou à la pratique juridique nationale, le principe de non-refoulement soit respecté;

2. prenne immédiatement des mesures pour faire en sorte que seuls les critères objectifs énoncés dans la législation nationale pertinente transposant l'article 3, point 7, de la directive 2008/115/CE soient utilisés pour déterminer, dans chaque cas, le risque de fuite d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier;

[1] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

3. veille à ce que les procédures appliquées aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Slovaquie qui sont titulaires d'un titre de séjour valable délivré par un autre État membre respectent les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE, notamment en ce qui concerne l'obligation de retourner immédiatement dans cet État membre avant qu'une décision de retour ne soit prise;

4. prenne des mesures pour faire en sorte que des interdictions d'entrée accompagnent systématiquement les décisions de retour n'accordant pas de délai pour le départ volontaire, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE;

5. veille à ce que, lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant menée en ce qui concerne les mineurs non accompagnés en séjour irrégulier en vertu de l'article 5, point a), et de l'article 10 de la directive 2008/115/CE, il soit systématiquement examiné, sur la base d'une évaluation individuelle des besoins des mineurs concernés, si le retour sert leur intérêt supérieur; dans les cas où l'évaluation individuelle conclut que le retour est dans l'intérêt supérieur des mineurs, veille à ce qu'une décision de retour soit prise dans le respect des conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, de ladite directive;

6. modifie la législation nationale de sorte que les périodes de rétention prolongées, notamment celles de plus de 3 mois, fassent d'office l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire, conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE, afin de vérifier si les conditions de la rétention existent toujours;

7. prenne des mesures pour renforcer l'indépendance, vis-à-vis du bureau de la police des frontières et des étrangers, du système slovaque de contrôle du retour forcé établi conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE; veille à la viabilité du système en assurant en temps utile un financement stable et suffisant; prenne des mesures pour faire en sorte que les contrôleurs des retours forcés soient dûment formés aux techniques de contrôle et d'escorte; mette à la disposition des acteurs concernés les rapports sur les opérations de retour forcé faisant l'objet d'un contrôle.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président